

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°875

Du 7 au 13 juin 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Marchés publics / Services juridiques / Représentation légale / Conseil juridique / Exclusion / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme la légalité de l'exclusion des services juridiques fournis par un avocat des règles applicables aux marchés publics (6 juin)

Arrêt *PM e.a.*, aff. [C-264/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour a examiné la légalité de l'article 10, sous c) et sous d), i, ii) et v) de la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics, lequel prévoit, notamment, que la représentation légale d'un client par un avocat et le conseil juridique fourni en vue de la préparation d'une procédure impliquant une représentation légale sont exclus du champ d'application de la directive. S'agissant du respect du principe d'égalité de traitement, la Cour estime que les prestations de services juridiques fournis par des avocats ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation *intuitu personae* entre l'avocat et son client, laquelle doit être marquée par la confidentialité la plus stricte. Cela implique la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, possibilité qui pourrait être menacée par l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de préciser les conditions d'attribution d'un tel marché ainsi que la publicité qui doit être donnée à de telles conditions. Eu égard à leurs caractéristiques objectives, la Cour juge que ces services ne sont pas comparables à l'ensemble des services couverts par la directive et, dès lors, elle valide leur exclusion du champ d'application de la directive. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DERNIERES INSCRIPTIONS

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Concentrations / Acier / Tata Steel / ThyssenKrupp / Décision de la Commission

La Commission européenne s'oppose à la création d'une entreprise commune par Tata Steel et ThyssenKrupp (11 juin)

Décision non encore publiée, aff. [M.8713](#)

Cette décision fait suite à une enquête approfondie de la Commission sur le projet de création d'une entreprise commune, qui aurait combiné les activités relatives à l'acier plat au carbone et à l'acier magnétique de ThyssenKrupp et de Tata Steel. La Commission craint fortement que l'opération ne débouche sur une réduction du nombre de fournisseurs et sur une hausse des prix pour les clients européens concernant les produits en acier à revêtement métallique et laminé destinés à l'emballage ainsi que les produits en acier galvanisé à chaud pour l'automobile. Elle constate, en outre, que les clients des produits concernés ne sont pas en mesure de recourir aux importations pour compenser les hausses de prix potentiellement induites par le projet de concentration. Elle en conclut que, sur ce marché, la pression concurrentielle exercée par les autres opérateurs n'aurait pas été suffisante pour garantir une concurrence effective. (JJ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Suez Organique / Avril / Terrial (7 juin) (CD)

[Haut de page](#)

Pratique commerciale agressive / Conclusion d'un contrat en présence d'un coursier / Absence d'envoi anticipé des modèles de contrat / Influence injustifiée / Arrêt de la Cour

En vertu du droit de l'Union européenne, ne constitue pas une pratique commerciale agressive en toutes circonstances, l'application par un professionnel d'un mode de conclusion de contrats de télécommunications par lequel le consommateur doit prendre sa décision finale lors de la remise par coursier, sans pouvoir prendre connaissance librement du contenu du contrat à ce moment, sauf en cas de comportements du coursier incommode ou troublant la réflexion du consommateur (12 juin)

Arrêt Orange Polska, aff. [C-628/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2005/29/CE](#) en ce sens que le mode de conclusion de contrats de télécommunications utilisé par un professionnel avec un consommateur, lequel doit prendre la décision commerciale finale en présence d'un coursier, qui lui remet le modèle de contrat, sans pouvoir prendre connaissance librement du contenu de ce dernier en présence du coursier, ne constitue pas une pratique commerciale agressive en toutes circonstances. En effet, cette pratique ne fait pas partie de la liste exhaustive des pratiques réputées déloyales en toutes circonstances prévue en annexe de la directive. En outre, la circonstance que le consommateur doit prendre sa décision en présence d'un coursier, sans que lui ait été envoyé de manière anticipée l'ensemble des modèles de contrats, ne peut être considérée comme une pratique agressive dès lors que le consommateur a eu la possibilité, avant la remise, de prendre connaissance du contenu des contrats sur le site Internet du professionnel. Toutefois, peut constituer une pratique agressive le fait que le coursier insiste sur la nécessité de signer le contrat ou l'avenant qu'il remet, par l'exercice d'une influence injustifiée, cette attitude étant de nature à incommode le consommateur et à troubler sa réflexion relative à la décision à prendre. (MS)

[Haut de page](#)

Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Ancien Commissaire européen / Absence de comportement illégal / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours d'un ancien Commissaire européen tendant à obtenir réparation du préjudice que celui-ci aurait subi en raison de comportements prétendument illégaux de la Commission européenne et de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF »), liés à la cessation de ses fonctions en tant que membre de la Commission (6 juin)

Arrêt John Dalli c. Commission, aff. [T-399/17](#)

Le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne et la mise en œuvre du droit à la réparation d'un préjudice subi dépendent de la réunion de 3 conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. En l'espèce, le Tribunal rejette l'ensemble des griefs avancés par le requérant, notamment, l'illégalité de la caractérisation de l'enquête de l'OLAF et de l'extension de celle-ci ou encore la falsification des preuves. Il rejette, également, les arguments relatifs aux comportements de la Commission présentés comme illégaux, tirés de la violation du principe de bonne administration et de l'obligation d'agir de manière objective, impartiale, loyale et dans le respect du principe d'indépendance. Il estime, ainsi, que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un comportement illégal de l'OLAF ou de la Commission et n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre les comportements reprochés et le dommage allégué, ni même l'existence de ce dernier et, partant, il rejette le recours. (CD)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport annuel 2019

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié son rapport annuel, présentant les progrès accomplis en matière de protection des droits fondamentaux et les sujets de préoccupations persistants (6 mai)

[Rapport 2019](#)

Le rapport met en exergue les liens entre les objectifs de développement durable (« ODD ») du programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 et les droits fondamentaux, leur but étant de favoriser le bien-être de tous les peuples. S'agissant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la FRA souligne que son 10^{ème} anniversaire offre l'occasion d'insuffler un nouvel élan politique à la réalisation de son potentiel, alors que son application et sa mise en œuvre sont, comme les années précédentes, mitigées. A cet égard, la FRA se montre favorable à l'instauration d'un mécanisme liant le budget européen au respect de l'Etat de droit. S'agissant de l'égalité et de la non-discrimination, elle recommande une approche coordonnée et systématique dans l'Union européenne en matière de collecte et de publication de données en la matière. Sur la question du racisme, la FRA regrette qu'un certain nombre d'Etats membres n'aient pas transposé correctement et intégralement le cadre législatif européen et insiste sur la situation des Roms. Par ailleurs, elle déplore le retard pris par les Etats membres dans la transposition de la directive relative aux garanties procédurales en faveur des enfants. Néanmoins, elle se félicite de l'entrée en vigueur d'un cadre européen sur la protection des données et des lanceurs d'alerte, de la ratification de la Convention d'Istanbul relative aux violences faites aux femmes et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. (PLB)

France / Autorité des marchés financiers / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH estime que l'absence de lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures devant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et devant les juridictions pénales françaises a emporté violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention EDH (6 juin)

Arrêt Nodet c. France, requête n°47342/14

Le requérant, analyste financier, a été sanctionné par l'AMF pour une opération de manipulation du cours d'une action puis, par les juridictions pénales pour délit d'entrave au fonctionnement du marché régulier pour la même action. Il se plaint d'une double condamnation pour les mêmes faits. La Cour EDH rappelle que l'Etat défendeur devait établir que les procédures en cause étaient unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit afin d'être conformes à l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. Or, d'une part, elle estime que l'identité des buts visés par les procédures devant l'AMF et devant les juridictions pénales, lesquelles concernaient des aspects identiques de l'acte en cause, exclut la complémentarité exigée pour constater l'existence d'un lien matériel suffisamment étroit. D'autre part, elle observe que la procédure devant les juridictions pénales s'est poursuivie plus de 4 ans après la fin de la procédure devant l'AMF. Dès lors, elle considère qu'un lien temporel suffisamment étroit entre les 2 procédures ne peut être établi. Ainsi, la Cour EDH estime que le requérant a subi un préjudice disproportionné en conséquence de la double poursuite et de la double condamnation, par l'AMF et par les juridictions pénales pour les mêmes faits et, partant, elle conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. (CD)

[Haut de page](#)

Infraction en réunion / Accord portant reconnaissance préalable de culpabilité / Présomption d'innocence / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Øe considère que, dans le cadre d'une infraction en réunion, un accord portant reconnaissance préalable de culpabilité d'une personne poursuivie peut mentionner la participation à l'infraction d'autres personnes poursuivies sans porter atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, à condition que des précautions particulières soient adoptées par l'autorité judiciaire (13 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire AH e.a., aff. C-377/18

L'Avocat général estime que la [directive \(UE\) 2016/343](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, ne s'oppose pas à ce qu'une autorité judiciaire nationale fasse mention, dans un accord portant reconnaissance préalable de culpabilité d'une personne poursuivie au titre de la commission d'une infraction en réunion, de la participation à l'infraction des autres personnes poursuivies séparément et procède à l'identification de ces dernières. Pour autant, il précise qu'il appartient à cette autorité de s'assurer que ces mentions sont, d'une part, nécessaires aux fins de la qualification juridique de l'acte incriminé ainsi que de l'analyse de la responsabilité pénale de la personne reconnaissant sa culpabilité et, d'autre part, accompagnées de termes mettant clairement en évidence que ces personnes sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte et qu'il n'a pas encore été statué légalement sur leur culpabilité. (MT)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté / Sportifs / Participation au championnat national d'un Etat membre / Discrimination en raison de la nationalité / Arrêt de la Cour

La non-admission totale d'un athlète d'un championnat national en raison de sa nationalité est une restriction disproportionnée à sa liberté de circulation (13 juin)

Arrêt TopFit et Biffi, aff. C-22/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amstgericht Darmstadt (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité avec les articles 18, 21 et 165 TFUE d'une règle imposant à des athlètes étrangers à un Etat membre de ne participer à une compétition sportive que hors classement. La Cour rappelle que le droit de l'Union européenne garantit à tout ressortissant de l'Union la liberté de se rendre dans un autre Etat membre et d'y résider. Elle estime que la pratique d'un sport amateur permet au citoyen de l'Union qui réside dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité de créer des liens avec la société de l'Etat dans lequel il s'est déplacé et réside. Relevant que les règles d'une fédération sportive nationale sont soumises aux règles du traité, la Cour relève que la règle en cause constitue une restriction à la liberté de circulation des sportifs ressortissants d'un autre Etat membre. Elle rejette les justifications avancées telles que celle selon laquelle le public s'attend à ce que le champion national d'un pays ait la nationalité de ce pays et juge qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner l'existence d'autres justifications en tenant compte des dispositions de l'article 21 §1 et 165 TFUE. (JJ)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité / Certification européenne / Cybersécurité / Règlement
Le règlement (UE) 2019/881 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (« ENISA ») et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (7 juin)

[Règlement \(UE\) 2019/881](#)

Le règlement vise à renforcer le rôle de l'ENISA en lui octroyant des ressources humaines et financières supplémentaires. Le règlement précise que la principale tâche de l'agence est désormais de promouvoir la mise en œuvre du cadre juridique et des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne. Par ailleurs, il prévoit la création du 1^{er} processus européen de certification dans le domaine de la cybersécurité afin de renforcer la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits ainsi que des services certifiés et de réduire les possibles conflits entre les certifications nationales des Etats membres. (CD)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Transfert d'une partie d'une entreprise / Maintien des droits des travailleurs / Notion de « transfert » / Notion d'« entité économique » / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de « transfert d'une entité économique » dans le cadre de la [directive 2001/23/CE](#) relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises (13 juin)

Arrêt Ellinika Naftigeia, aff. C-664/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Areios Pagos (Grèce), la Cour précise, d'une part, que la directive doit s'appliquer au transfert d'une unité de production telle que celle au principal lorsque le cédant, le cessionnaire ou ces 2 personnes conjointement agissent non seulement en vue de la poursuite par le cessionnaire de l'activité économique exercée par le cédant, mais également en vue de la disparition ultérieure du cessionnaire lui-même, dans le cadre d'une liquidation. D'autre part, la Cour considère que la directive s'applique également à l'unité de production en cause, bien qu'elle n'ait pas la capacité d'atteindre son objet économique sans recourir aux facteurs de production provenant de tiers et n'est pas totalement autonome à 2 conditions. En effet, la Cour demande à la juridiction de renvoi de vérifier si, en l'espèce, le principe général du droit de l'Union européenne imposant au cédant et au cessionnaire de ne pas chercher à bénéficier frauduleusement et abusivement des avantages qu'ils pourraient tirer de la directive a été respecté, et si, l'unité de production concernée dispose de garanties suffisantes lui assurant l'accès aux facteurs de production d'un tiers afin de ne pas dépendre des choix économiques effectués par celui-ci de manière unilatérale. (MTH)

[Haut de page](#)

Rencontre bilatérale Conseil National des Barreaux / Avocats.be (12 juin)

La DBF a participé, le 12 juin dernier, à la rencontre bilatérale entre Avocats.be et le Conseil National des Barreaux. Les sujets suivants ont été abordés : open data et application de l'intelligence artificielle aux banques de données de jugement, lutte contre le blanchiment de capitaux, projet « European Lawyers in Lesvos », représentation des femmes dans nos institutions, notation des cabinets d'avocats et attitude à l'égard des « legal techs ». La rencontre s'est clôturée par un déjeuner à l'Ambassade de France en Belgique, en présence de M. David Touvet, magistrat de liaison français en Belgique.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES**Grèce / Centre européen pour le développement de la formation professionnelle / Services juridiques (10 juin)**

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 110-267143**, JOUE S110 du 10 juin 2019). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juillet 2019 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

FRANCE**Symperc / Services de conseils juridiques (7 juin)**

Symperc a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2019/S 109-265706**, JOUE S109 du 7 juin 2019). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice des intérêts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2019 à 23h55**. (CD)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**Espagne / Ayuntamiento de Marbella / Services de conseil et de représentation juridiques (7 juin)**

Ayuntamiento de Marbella a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2019/S 109-265549**, JOUE S109 du 7 juin 2019). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juillet 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (CD)

Espagne / Corporación de Empresas Municipales de Sevilla / Services juridiques (10 juin)

Corporación de Empresas Municipales de Sevilla a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 110-269048**, JOUE S110 du 10 juin 2019). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au **11 juillet 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (CD)

Finlande / Suomen itsenäisyyden juhlarahasto / Services juridiques (12 juin)

Suomen itsenäisyyden juhlarahasto a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 111-273510**, JOUE S111 du 12 juin 2019). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception

des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (CD)

Irlande / Co-operative Housing Ireland / Services juridiques (7 juin)

Co-operative Housing Ireland a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 109-265807, JOUE S109 du 7 juin 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

Italie / CAP Holding / Services juridiques (7 juin)

CAP Holding a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 109-265899, JOUE S109 du 7 juin 2019*). Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (CD)

Royaume-Uni / Langstane Housing Association / Services juridiques (10 juin)

Langstane Housing Association a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 110-268854, JOUE S110 du 10 juin 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

Royaume-Uni / Newcastle upon Tyne / Services juridiques (27 mai)

Newcastle upon Tyne a publié, le 27 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 101-244606, JOUE S101 du 27 mai 2019*). Le marché est divisé en 12 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

Royaume-Uni / Places for People / Services juridiques (12 juin)

Places for People a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 111-272302, JOUE S111 du 12 juin 2019*). Le marché est divisé en 10 lots. La durée du marché est de 120 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2026 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Hitra Kommune / Services juridiques (10 juin)

Hitra Kommune a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 110-270521, JOUE S110 du 10 juin 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 juin 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

Norvège / Nofima / Services juridiques (7 juin)

Nofima a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 109-267110, JOUE S109, du 7 juin 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de droit »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 3^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joieuse Entrée, n°1
1049 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

- **Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droit européen des consommateurs
- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>



**L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)**

MASTERCLASS TVA 2019 12^{ème} Promotion

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : **les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019**) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA

- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA

- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique

- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé

[Télécharger la plaquette](#)
[Télécharger le dossier de candidature](#)
[Descriptif de la formation](#)

Date limite de dépôt des candidatures :

30 JUIN 2019

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE

(par téléchargement ou sur demande):

Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Séminaire RJECC n°1 / Lyon, 24 juin 2019

Dans le cadre du projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » auquel participent les Barreaux français, un séminaire, intitulé « Le Réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières (régimes matrimoniaux, divorce et obligations alimentaires) », est organisé à Lyon le 24 juin 2019. Il réunira des avocats, magistrats, notaires et huissiers. L'événement pourra accueillir 20 avocats (dans l'idéal dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon). Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre éventuel souhait de participer à cet événement **avant le 8 juin 2019** en écrivant à l'adresse suivante clue.dacs@justice.gouv.fr.

Invitation Séminaire : cliquer [ICI](#)

Programme Séminaire : cliquer [ICI](#)

4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT
Du 9 au 10 juillet 2019



Maison du Barreau
2 Rue de Harlay
75001 Paris
France

Grand Colloque - L'Avocat dans le Sport
Thématique 1 - L'Avocat défenseur des
droits et libertés du sportif

Découvrez les intervenants

PANEL 1 - Le sportif face au pouvoir
disciplinaire
9 Juillet 2019 - 9h30

Plus
d'informations

PANEL 2 - La protection des données
personnelles du sportif
9 Juillet 2019 - 11h

Plus
d'informations

S'inscrire

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX**, Mathilde **THIBAUT** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°875 – 13/06/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu